

Assurance

Responsabilité des Dirigeants

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnies: SOGESSUR/ AIG EUROPE LTD

Produit : Assurance Responsabilité des Dirigeants d'Association

SOGESSUR, Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances – RCS Nanterre 379 846 637
AIG EUROPE LTD, Entreprise d'assurance immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles – sous le numéro 01486260

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'Assurance Responsabilité des Dirigeants d'Association couvre l'ensemble des dirigeants d'une association et de ses filiales du fait de fautes professionnelles, commises dans leurs fonctions de dirigeant.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Ils ne peuvent être plus élevés que la dépense engagée, et une somme peut rester à votre charge.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Pour l'assuré personne physique

- ✓ Responsabilité Civile : prise en charge des indemnités résultant de toute réclamation amiable ou judiciaire introduite à l'encontre de l'assuré à la suite d'une faute professionnelle réelle ou alléguée.
- ✓ Frais de Défense : prise en charge des frais de défense civile et pénale de l'assuré, ainsi que devant une autorité administrative.
- ✓ Prise en charge des frais suivants à la suite d'un réclamation à l'encontre de l'assuré : frais de réhabilitation et/ou de protection de l'e-réputation, frais de soutien psychologique, frais de consultant et de communication en cas d'extradition, frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété, frais d'investigation préliminaire, frais d'atténuation du risque, frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire, frais d'assistance liés à une garde à vue, frais de conseil liés à un contrôle fiscal des dirigeants de droit.
- ✓ Mandats extérieurs dans les participations : prise en charge des indemnités et frais de défense à la suite d'une réclamation imputable à une faute professionnelle commise par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit d'une participation.

Pour l'assuré personne morale

- ✓ Responsabilité Civile : prise en charge des indemnités et/ou frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre de l'association souscriptrice ou d'une filiale ayant la qualité de dirigeant de droit, suite à une faute professionnelle.
- ✓ Faute non séparable : prise en charge des indemnités et/ou frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre de l'association souscriptrice ou d'une filiale en raison de la faute professionnelle d'un dirigeant de droit ou de fait jugée non séparable de ses fonctions.
- ✓ Fonds de prévention des difficultés : prise en charge des frais engagés pour la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou conciliateur, pour la nomination d'un expert.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les amendes pénales.
- ✗ Les entités immatriculées hors de France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou La Réunion.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales dont :
 - La faute intentionnelle de l'assuré.
 - L'état de guerre civile ou étrangère.
- ! Toute réclamation fondée sur un fait dommageable dont l'assuré a connaissance à la d'effet des garanties du contrat, ou sur un fait dommageable visé dans toute enquête ou procédure antérieure à la date d'effet des garanties du contrat.
- ! Les avantages illégitimes.
- ! Les frais de dépollution.
- ! Les impôts, taxes, indemnités contractuelles de départ, amendes ou pénalités.
- ! Les dommages corporels ou matériels ainsi que les dommages immatériels ou moraux consécutifs à un dommage corporel ou matériel.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme d'argent peut rester à la charge de l'assuré (franchise) pour certaines garanties. Les franchises variant en fonction du niveau de garantie choisi sont exposées dans les conditions contractuelles.
- ! Les garanties « Frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire » et « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise » ne prennent effet qu'au terme d'un délai de carence de 180 jours à compter de la date à laquelle ces garanties ont été accordées.
- ! Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'assureur, ne lui est opposable.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le contrat couvre l'association souscriptrice et ses filiales en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et La Réunion.
- ✓ La garantie Fonds de prévention des difficultés s'applique en France.
- ✓ Le contrat couvre les réclamations introduites ou menées dans le monde entier à l'encontre des assurés.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la Proposition d'assurance, pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer l'assureur en cas de souscription de garanties auprès d'autres assureurs pour les mêmes risques, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur dans les dix jours à compter de l'échéance.
- Un paiement fractionné peut être accordé (semestriel, trimestriel ou mensuel).
- Le règlement est effectué par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.
- Il est conclu pour la période d'assurance courant de la date d'effet à la date d'échéance et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale ou à celle retenue par le souscripteur sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée par l'association souscriptrice par lettre recommandée adressée au siège social de l'assureur, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur dans les cas et conditions prévus au contrat.

La résiliation peut être demandée chaque année par le souscripteur un mois avant l'échéance annuelle